

AVIS DE PROJET DE MARCHÉ (APM)

N° de la demande : 1000210808

Date limite : 31 juillet 2019

Heure : 14h00

Il s'agit d'un besoin de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC).

TITRE :

Services d'autopsie pour la maladie de Creutzfeldt-Jakob

CONTEXTE :

INTRODUCTION

Les maladies à prions sont des maladies cérébrales dégénératives mortelles et rares, non traitables, chez les humains et les animaux. Les maladies à prions humaines, connues sous le nom de maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ), suscitent des préoccupations de santé publique en raison de leur nature infectieuse. Conformément à ses responsabilités en matière de surveillance nationale, de prévention et de contrôle des maladies infectieuses, l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) utilise le Système canadien de surveillance de la MCJ (SSMCJ), dont le mandat consiste à identifier et à diagnostiquer tous les cas suspects de MCJ au Canada, comprendre leurs causes et évaluer en permanence les risques associés à la santé publique. Comme le diagnostic définitif de la MCJ nécessite un examen cérébral post mortem, le SSMCJ a besoin des services de laboratoire spécialisés pour effectuer des autopsies crâniennes, au cours desquelles du tissu cérébral est prélevé sur des patients soupçonnés d'être atteints de MCJ et soumis à un examen pathologique.

OBJECTIFS

Les objectifs du programme atteints par le SSMCJ grâce aux services sous-traités sont les suivants :

- i) confirmer de façon définitive ou exclure un diagnostic de MCJ;
- ii) appuyer les analyses complémentaires pour caractériser davantage les cas de MCJ confirmés;
- iii) fournir un autre diagnostic basé sur la pathologie lorsque la MCJ a été exclue.

L'entrepreneur soumet les tissus cérébraux prélevés par autopsie d'un patient soupçonné d'être atteint de MCJ au laboratoire de référence en neuropathologie du CJDSS situé à l'Université d'Ottawa (le « laboratoire de référence »). Les échantillons de tissus doivent être accompagnés des identifiants du patient et des renseignements à l'appui, y compris des notes de cas cliniques et des rapports de laboratoire pertinents. L'équipement et les renseignements doivent répondre à des critères prédéfinis (décrits ci-dessous) pour permettre au laboratoire de référence de réaliser un examen complet en neuropathologie, d'établir un diagnostic définitif et de lancer des enquêtes complémentaires, afin de permettre au SSMCJ d'atteindre les trois objectifs susmentionnés.

PORTÉE :

Un diagnostic fiable de la MCJ à des fins de surveillance nécessite une approche normalisée ainsi que la disponibilité de réactifs de laboratoire spécialisés, de procédures et d'installations. Ces ressources sont fournies par le laboratoire de référence du SSMCJ. Par conséquent, le SSMCJ exige que l'entrepreneur travaille en étroite collaboration avec le laboratoire de référence pour s'assurer que l'examen neuropathologique est effectué dans les délais. Dans chaque cas, l'élément clé consiste à soumettre des échantillons de tissu cérébral appropriés et la documentation d'accompagnement au laboratoire de référence.

Outre la confirmation ou l'exclusion de la MCJ, une caractérisation plus détaillée de la maladie basée sur des caractéristiques pathologiques supplémentaires est effectuée à des fins de diagnostic, de surveillance et de santé publique. Pour rendre techniquement réalisables ces enquêtes pathologiques et biochimiques supplémentaires, des parties du tissu cérébral sont récupérées et préparées par l'entrepreneur sous forme fixée au formol (« fixée ») ou fraîchement congelées. De plus, comme les anomalies pathologiques de la MCJ varient d'une région cérébrale à l'autre, un examen approfondi de l'ensemble du cerveau est nécessaire. Plus précisément, une moitié divisée sagittalement du cerveau doit être congelée et l'autre moitié fixée avant d'être soumise au laboratoire de référence.

VALEUR ESTIMATIVE :

L'entrepreneur recevra un prix ferme tout compris par autopsie.

Les soumissionnaires doivent indiquer leurs prix fermes tout compris par autopsie, leurs taxes applicables en sus, pour la période initiale du contrat (attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2021) et chaque période d'option de 1 à 3 comme suit :

	Attribution du contrat — 31 mars 2020	Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3
Prix ferme par autopsie	\$	\$	\$	\$	\$

Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires sur le tarif annuel proposé par autopsie.

Les données historiques du SSMCJ déterminent le nombre d'autopsies estimé dans une région géographique donnée au Canada. Les contrats seront accordés selon le principe « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'atteinte du budget annuel maximal.

Le nombre total de fermes pouvant être échantillonnées au cours d'une année donnée est dicté par le budget de l'Agence. Les contrats seront accordés selon le principe « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'atteinte du budget annuel maximal.

DROIT À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

Aucune Propriété Intellectuelle pour le contrat subséquent.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ :

Il n'existe pas d'exigences en matière de sécurité pour cette demande de propositions.

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

- M1. Le soumissionnaire doit confirmer qu'il est prêt à collaborer avec le bureau de surveillance de l'ASPC SSMCJ pour coordonner le processus d'autopsie, la réception et la disposition du corps du patient, de même que l'expédition des tissus prélevés, conformément aux directives et aux délais spécifiés dans l'énoncé des travaux, tous les jours ouvrables.
- M2. Le neuropathologiste responsable du soumissionnaire doit être agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et être autorisé par un collège provincial ou territorial de médecins et de chirurgiens. Une preuve de certification doit être fournie sur demande.

MÉTHODE DE SÉLECTION :

Les soumissions doivent respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires, afin d'être déclarées recevables. Toutes les soumissions recevables seront recommandées en vue de l'attribution du contrat selon le principe « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'atteinte du budget annuel maximal.

Les demandes de renseignements concernant cette DP doivent être adressées par écrit à :

Erin Massey
Agente principale de l'approvisionnement et des contrats
Santé Canada | Agence de la santé publique du Canada
erin.massey@canada.ca

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS

1.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

1.2 Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1.2.1 Attestation exigée avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

1.2.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

1.2.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas fournis comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.2.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

1.3 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

1.4 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

2.1 Exigences relatives à la sécurité

2.1.1

Les entrepreneurs qui ne détiennent pas de cote de sécurité doivent être accompagnés par un employé ou un commissionnaire en tout temps lors de la visite d'installations du gouvernement du Canada.

L'information qui doit être utilisée dans le développement de produit(s) sous contrat, comme matériel de référence ou autrement mis à la disposition de l'entrepreneur, doit être une information non classifiée et considérée comme pouvant être divulguée au public par SC, l'ASPC ou le gouvernement du Canada.

Aucune information protégée ou classifiée ne doit être mise à la disposition de l'entrepreneur, utilisée dans la production du produit sous contrat, ou produite à la suite de ce contrat.

2.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

2.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *[Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.3.1 Conditions générales

Le document [2010B](#) (2016-04-04) Conditions générales – Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

2.3.2 Conditions générales supplémentaires

Article [4008 01](#) (2008-05-12) Interprétation

Article [4008 06](#) (2008-05-12) Protection des renseignements personnels

2.4 Durée du contrat

2.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2021, inclusivement.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur 30 jours avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.5 Responsables

2.5.1 Autorité contractante

Nom : Erin Massey
Titre : Agente principale de l'approvisionnement et des contrats
Santé Canada | Agence de la santé publique du Canada
Division de la gestion du matériel et des biens
Téléphone : 613-941-2094
Courriel : erin.massey@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus en réponse à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

2.5.2 Chargé de projet et responsable technique (sera identifié à l'attribution du contrat)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ ____
Télécopieur : ____ ____ ____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. La responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec la responsable technique; cependant, le chargé de projet et la responsable technique ne peuvent pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat faite par l'autorité contractante.

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ ____
Télécopieur : ____ ____ ____
Courriel : _____

2.5.3 Représentant de l'entrepreneur (sera identifié à l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ ____

Télécopieur : ____ _
Courriel : _____

2.6. Paiement

2.6.1 Base de paiement

Compte tenu du fait que l'entrepreneur s'acquitte de manière satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, il sera payé à l'entrepreneur un montant ferme par autopsy, conformément aux indications de l'annexe B.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux.

2.6.2 Mode de paiement – PAIEMENTS TRIMESTRIELS

Le Canada paiera l'entrepreneur tous les trimestres (du 1er avril au 30 juin; du 1er juillet au 30 septembre; du 1er octobre au 31 décembre et du 1er janvier au 31 mars) pour les travaux complétés pendant la période de trois mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

L'Agence de la santé publique du Canada a adopté le dépôt direct par voie électronique comme méthode de paiement des factures. Les fournisseurs doivent s'inscrire au dépôt direct et transmettre leurs renseignements bancaires lorsqu'une telle demande est présentée. Pour obtenir de l'aide pour s'inscrire en ligne, il faut écrire à hc.direct.deposit.requests-demande.de.depot.direct.sc@canada.ca.

2.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient exécutés.
2. Chaque facture doit être appuyée par :
 - a. Une liste des autopsies terminées faisant référence au numéro de cas du SSMCJ effectué au cours de la période de trois mois couverte par la facture. La facture ne doit contenir aucun renseignement personnel. Remarque : Pour obtenir un numéro de cas du SSMCJ, veuillez communiquer avec l'équipe du SSMCJ au numéro sans frais 1-888-489-2999.
3. L'original doit être envoyé à : hc.p2p.east.invoices-factures.est.sc@canada.ca.

2.8 Attestations et renseignements supplémentaires

2.8.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat, et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

2.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) le document [2010B](#) (2016-04-04) Conditions générales – Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne);
- c) Article [4008 01](#) (2008-05-12) Interprétation;
- d) Article [4008 06](#) (2008-05-12) Protection des renseignements personnels;
- e) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe B, Base de paiement;
- g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer la date au moment de l'octroi du contrat).

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. TITRE
Services d'autopsie pour la maladie de Creutzfeldt-Jakob

2. PORTÉE

2.1. Introduction

Les maladies à prions sont des maladies cérébrales dégénératives mortelles et rares, non traitables, chez les humains et les animaux. Les maladies à prions humaines, connues sous le nom de maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ), suscitent des préoccupations de santé publique en raison de leur nature infectieuse. Conformément à ses responsabilités en matière de surveillance nationale, de prévention et de contrôle des maladies infectieuses, l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) utilise le Système canadien de surveillance de la MCJ (SSMCJ), dont le mandat consiste à identifier et à diagnostiquer tous les cas suspects de MCJ au Canada, comprendre leurs causes et évaluer en permanence les risques associés à la santé publique. Comme le diagnostic définitif de la MCJ nécessite un examen cérébral post mortem, le SSMCJ a besoin des services de laboratoire spécialisés pour effectuer des autopsies crâniennes, au cours desquelles du tissu cérébral est prélevé sur des patients soupçonnés d'être atteints de MCJ et soumis à un examen pathologique.

2.2. Objectifs de l'exigence

Les objectifs du programme atteints par le SSMCJ grâce aux services sous-traités sont les suivants :

- i) confirmer de façon définitive ou exclure un diagnostic de MCJ;
- ii) appuyer les analyses complémentaires pour caractériser davantage les cas de MCJ confirmés;
- iii) fournir un autre diagnostic basé sur la pathologie lorsque la MCJ a été exclue.

L'entrepreneur soumet les tissus cérébraux prélevés par autopsie d'un patient soupçonné d'être atteint de MCJ au laboratoire de référence en neuropathologie du CJDSS situé à l'Université d'Ottawa (le « laboratoire de référence »). Les échantillons de tissus doivent être accompagnés des identifiants du patient et des renseignements à l'appui, y compris des notes de cas cliniques et des rapports de laboratoire pertinents. L'équipement et les renseignements doivent répondre à des critères prédéfinis (décrits ci-dessous) pour permettre au laboratoire de référence de réaliser un examen complet en neuropathologie, d'établir un diagnostic définitif et de lancer des enquêtes complémentaires, afin de permettre au SSMCJ d'atteindre les trois objectifs susmentionnés.

2.3. Contexte et portée spécifiques de l'exigence

Comparativement à la surveillance d'autres maladies infectieuses, la surveillance de la MCJ demande beaucoup de travail et doit relever des défis techniques de base, en particulier ceux liés au diagnostic de la maladie. Les caractéristiques cliniques et de laboratoire de la MCJ peuvent varier considérablement d'un cas à l'autre du même sous-type de maladie et, inversement, peuvent chevaucher celles d'autres maladies neurologiques ou non neurologiques. Divers critères médicaux, tels que les symptômes et les antécédents du patient, ainsi que les résultats d'analyses complémentaires, notamment l'électroencéphalographie, l'imagerie par résonance magnétique, les marqueurs biochimiques et l'analyse de l'ADN, contribuent à différencier la MCJ des autres affections. Cependant, le diagnostic définitif de la MCJ continue de reposer sur un examen neuropathologique post mortem du cerveau afin de confirmer ou d'exclure la présence de changements tissulaires pathologiques caractéristiques de la MCJ.

L'identification et le diagnostic des cas de MCJ à des fins de surveillance, y compris l'autopsie et l'examen neuropathologique, obligent le SSMCJ à surveiller étroitement les patients au fil du temps, en collaboration avec les médecins qui en prennent soin. L'enquête médicale sur un patient vivant soupçonné d'être atteint de la MCJ se déroule généralement sur une période de plusieurs semaines ou plusieurs mois. Si, après la réalisation de ces enquêtes, la MCJ reste une possibilité au moment du

décès ou d'un décès imminent, le consentement à l'autopsie et à l'examen neuropathologique post mortem est demandé au représentant légal du patient par le SSMCJ avec l'aide d'un professionnel de la santé. Les services d'autopsie prévus au contrat ne peuvent être administrés, avec la coordination du SSMCJ, qu'après l'accord de ce consentement.

Le SSMCJ prend également les dispositions nécessaires pour le transport du corps d'un patient décédé et soupçonné d'être atteint de MCJ au laboratoire de pathologie sous contrat pour autopsie. Une fois l'opération terminée par le laboratoire, la dépouille est transportée dans un établissement funéraire où elle sera remise à la garde de la famille du patient. Étant donné que l'accord de consentement, l'autopsie et le transport sont tous des travaux fastidieux et urgents, l'entrepreneur doit travailler en étroite collaboration avec le bureau du SSMCJ pour s'assurer que la procédure est menée à bien de manière rapide et méthodique, conformément aux souhaits de la famille du patient.

Un diagnostic fiable de la MCJ à des fins de surveillance nécessite une approche normalisée ainsi que la disponibilité de réactifs de laboratoire spécialisés, de procédures et d'installations. Ces ressources sont fournies par le laboratoire de référence du SSMCJ. Par conséquent, le SSMCJ exige que l'entrepreneur travaille en étroite collaboration avec le laboratoire de référence pour s'assurer que l'examen neuropathologique est effectué dans les délais. Dans chaque cas, l'élément clé consiste à soumettre des échantillons de tissu cérébral appropriés et la documentation d'accompagnement au laboratoire de référence.

Outre la confirmation ou l'exclusion de la MCJ, une caractérisation plus détaillée de la maladie basée sur des caractéristiques pathologiques supplémentaires est effectuée à des fins de diagnostic, de surveillance et de santé publique. Pour rendre techniquement réalisables ces enquêtes pathologiques et biochimiques supplémentaires, des parties du tissu cérébral sont récupérées et préparées par l'entrepreneur sous forme fixée au formol (« fixée ») ou fraîchement congelées. De plus, comme les anomalies pathologiques de la MCJ varient d'une région cérébrale à l'autre, un examen approfondi de l'ensemble du cerveau est nécessaire. Plus précisément, une moitié divisée sagittalement du cerveau doit être congelée et l'autre moitié fixée avant d'être soumise au laboratoire de référence.

Compte tenu de ces exigences particulières, seul un petit nombre d'établissements de santé au Canada (un dans la plupart des provinces) disposent des ressources nécessaires pour pratiquer des autopsies de la MCJ, notamment un neuropathologiste qualifié, du personnel technique qualifié, des laboratoires appropriés et un soutien institutionnel.

3. EXIGENCES

3.1. Tâches, activités, produits livrables et étapes

L'entrepreneur doit effectuer les tâches suivantes à la demande du SSMCJ :

Retrait et préparation du cerveau

- Conformément aux directives et protocoles institutionnels applicables en matière de sécurité pour l'autopsie de patients suspects de la MCJ, l'entrepreneur retire tout le cerveau du crâne.
- L'entrepreneur s'assure que la moitié du cerveau divisé sagittalement est congelée rapidement et stockée à -85 °C et l'autre moitié est fixée dans du formol (4 % de formaldéhyde tamponné au phosphate).
- Si une moitié du cerveau présente une anomalie externe brute, cette moitié est fixée et l'autre moitié est congelée.
- Il est impératif que le tissu reste dans le fixateur au formol pendant au moins deux semaines avant d'être soumis au laboratoire de référence.

Expédition de tissu cérébral

- Le tissu prélevé est envoyé au laboratoire de référence de l'Université d'Ottawa, aux fins d'examen diagnostique et de conservation, conformément au protocole d'expédition des tissus, instruction de travail n° PDP-WI-003-02 (voir annexe 2).
- Les tissus fixés et congelés sont expédiés au laboratoire de référence au même moment et au plus tard six semaines après l'autopsie. Les tissus fixés et congelés nécessitent un emballage séparé, en utilisant des contenants prévus à cet effet fournis par le SSMCJ par l'entremise du laboratoire de référence. L'emballage doit être effectué de manière à garantir l'intégrité des tissus pendant le transport et dans le respect des réglementations en vigueur pour le transport public des tissus humains.
- Une personne agréée dans le domaine du transport des marchandises dangereuses doit emballer et expédier les tissus. Le SSMCJ peut exiger que l'entrepreneur fournisse une copie de l'attestation qui sera conservée en toute sécurité lors de sa réception.
- L'expédition de tissus cérébraux doit inclure des copies de toutes les notes cliniques pertinentes, du rapport d'autopsie préliminaire et du formulaire de consentement de l'autopsie du SSMCJ rempli.
- L'entrepreneur doit expédier les tissus de manière à ce qu'ils arrivent au laboratoire de référence un jour ouvrable.
- Comme le laboratoire de référence est situé en Ontario, l'entrepreneur doit savoir que les jours fériés dans cette province peuvent différer de ceux de sa propre province.

Rapport de laboratoire de référence

- Le laboratoire de référence du SSMCJ fournira un rapport écrit de neuropathologie au SSMCJ. Une copie de ce rapport, adressée au pathologiste soumissionnaire sous la supervision duquel le prélèvement de tissu a été effectué, sera transmise à l'entrepreneur par le SSMCJ.

3.2. Spécifications et normes

Les travaux sur un cas du SSMCJ sont considérés comme complets et facturables lorsque des tissus cérébraux fixés au formol et congelés, ainsi que des copies des notes cliniques pertinentes, du rapport d'autopsie préliminaire et du formulaire de consentement de l'autopsie du SSMCJ ont été reçus par le laboratoire de référence en bon état et cette réception a été confirmée par le SSMCJ.

3.3. Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Tous les travaux techniques sont effectués sous la supervision de l'entrepreneur, dans les installations de son propre établissement. L'entrepreneur sera responsable de la gestion et de la formation du personnel, et veillera notamment au respect des normes de sécurité au travail et au maintien des certifications techniques et professionnelles. L'entrepreneur est responsable de l'achat et de l'entretien de l'équipement utilisé pour effectuer les autopsies de la MCJ et stocker les tissus prélevés.

Les risques professionnels peuvent être associés aux autopsies de la MCJ, à la fois pendant la procédure d'autopsie elle-même et lors de la manipulation des échantillons de tissus prélevés pour la préparation, le stockage et le transport. L'entrepreneur est responsable de s'assurer que les exigences de sécurité au travail sont respectées dans ses installations.

3.4. Méthode et source d'acceptation

Les travaux sur un cas du SSMCJ sont considérés comme complets et facturables lorsque des tissus cérébraux fixés au formol et congelés, ainsi que des copies des notes cliniques pertinentes, du rapport d'autopsie préliminaire et du formulaire de consentement de l'autopsie du

SSMCJ ont été reçus par le laboratoire de référence, et la réception de ces documents en bon état a été confirmée par le SSMCJ.

3.5. Exigences en matière de rapports

L'entrepreneur est tenu d'informer rapidement le responsable technique de toute situation pouvant entraîner des interruptions de service. Dans ce cas, l'entrepreneur doit soumettre au responsable technique un rapport écrit décrivant la situation, l'état d'avancement des travaux en cours au moment de la préparation du rapport et tout impact négatif sur l'achèvement des travaux dans les délais.

4. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

4.1. Obligations du Canada

Le Canada fournira à l'entrepreneur :

- L'accès à un membre du personnel qui sera disponible pour coordonner les activités;
- D'autre aide ou soutien, pour fournir des directives et des éclaircissements au besoin.

4.2. Obligations de l'entrepreneur

Voir les sections **3.1 à 3.5**.

4.3. Lieu des travaux, site des travaux et lieu de livraison

Les travaux auront lieu sur le site des travaux de l'entrepreneur.

5. CALENDRIER DU PROJET

5.1. Langue de travail

Les discussions sur les travaux se dérouleront en anglais ou en français, comme convenu avec le SSMCJ.

5.2. Frais de déplacement et de subsistance

Aucuns frais de déplacement ou de subsistance ne sont requis.

6. CALENDRIER DU PROJET

6.1. Calendrier et niveau d'effort estimatif

Les autopsies seront effectuées au cas par cas, à la demande du SSMCJ.

7. DOCUMENTS APPLICABLES ET GLOSSAIRE

7.1. Documents applicables

- Instruction de travail n° PDP-WI-003-3;
- Soumission d'échantillons de tissus au Système canadien de surveillance de la maladie de Creutzfeldt-Jakob;
- Meilleures pratiques pour la réalisation d'une autopsie de la MCJ.

7.2. Termes, acronymes et glossaires pertinents

MCJ : Maladie de Creutzfeldt-Jakob

ASPC : Agence de la santé publique du Canada

SSMCJ : Système canadien de surveillance de la MCJ

ANNEXE B — BASE DE PAIEMENT

- 1.1. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme par autopsie comme indiqué ci-dessous, jusqu'à une limitation des dépenses de _____ \$ incluant toutes les dépenses et les frais de douane. Les taxes applicables sont en sus.

	Attribution du contrat — 31 mars 2020	Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3
Prix ferme par autopsie	\$	\$	\$	\$	\$

- 1.2. Sauf indication contraire, tous les prix et sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'avis contraire. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3. Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le chargé de projet concernant la suffisance de cette somme :
- lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
 - quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux; selon la première de ces conditions à se présenter.

Dans le cas où les fonds prévus au contrat se révèlent insuffisants, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une estimation des fonds additionnels requis. Ce n'est pas parce que l'entrepreneur aura donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires que cela aura pour effet d'accroître la responsabilité du Canada.